

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

**FEVRIER 2016**

**N° 3**

**date de publication : 19 février 2016**

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>1</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE MUGRON .....	1
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE ONESSE-LAHARIE .....	1
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	2
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	3
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	6
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>6</b>
ARRETE DAECL/2016/N° 87 PORTANT ADHESION A LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC D'AMENAGEMENT NUMERIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	6
ARRETE DAECL N° 2016-95 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE.....	7
ARRETE DAECL N°2016-84 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS (EXPLOITEE A 63 000 VOLTS) DE LA LIGNE EXISTANTE BISCARROSSE – NAVARROSSE.....	8
ARRETE DAECL N°2016-85 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS (EXPLOITEE A 63 000 VOLTS) DE LA LIGNE EXISTANTE NAVARROSSE – PARENTIS .....	8
ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2016/88 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 7 FEVRIER 2013 N° 2013/66.....	9
ARRETE PR/DAECL/2016/N°91 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN .....	10
ARRETE PR/DAECL/N° 94 PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DU RPI « MATERNELLE DE LA LEYRE » .....	11
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>11</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 51 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	11
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>16</b>
ARRETE N° PR/CAB 2016-54 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	16
<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES .....</b>	<b>17</b>
DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RIVIERE SAS ET GOURBY .....	17

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE MUGRON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de MUGRON ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MUGRON du 07 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Christophe BRETHERS ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Pierre LABORDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Christophe BRETHERS et à Monsieur Jean-Pierre LABORDE respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MUGRON.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe BRETHERS et à Monsieur Jean-Pierre LABORDE.

MONT-DE-MARSAN, le 10 février 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE ONESSE-LAHARIE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de ONESSE-LAHARIE ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ONESSE-LAHARIE du 04 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Patrick DUPART ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Pierre DUFAU ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Patrick DUPART et à Monsieur Jean-Pierre DUFAU respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ONESSE-LAHARIE.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DUPART et à Monsieur Jean-Pierre DUFAU.

MONT-DE-MARSAN, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Jean SALOMON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron du 02 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n°2159 du 26 novembre 2015 autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** : Remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n°2159 du 26 novembre 2015 autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats.

##### **ARTICLE 2** : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe BRETTE (Président de l'AAPPMA) – 15, route de Montfort – 40250 MUGRON est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3** : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Monsieur Jean-Marc LABORDE

Monsieur Guy DANGOUMAU

##### **ARTICLE 4** : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

##### **ARTICLE 5** : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

##### **ARTICLE 6** : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de la Saucille situé sur la commune de Mugron et sur le lac de Nerbis situé sur la commune de Nerbis (plan ci-joint).

##### **ARTICLE 7** : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide de nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi qu'avec des épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

##### **ARTICLE 8** : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

##### **ARTICLE 9** : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lacs. Les autres espèces seront relâchées.

##### **ARTICLE 10** : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

##### **ARTICLE 11** : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

##### **ARTICLE 12** : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des

opérations de capture et de transport.

**ARTICLE 13** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14** : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 15** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n°2233 du 10 décembre 2015 autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n°2233 du 10 décembre 2015 autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats.

**ARTICLE 2** : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Yves DELAUNEY (Président de l'AAPPMA) est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Mr William BERGE ;

Mr Jean-Noël LOUBIOU ;

Mr Pascal DEGHIEM ;

Mr Michel DUPUY ;

Mr Bernard AUBINEAU ;

Mr Cyril LALANNE ;

Mr Marc AUCLERC ;

Mr Daniel BUET ;

Mr Henry NOTIN ;

**ARTICLE 4** : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**ARTICLE 5** : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

**ARTICLE 6** : Lieux de capture

La capture se fera sur :

La totalité de la conche de Sanguinet (plan ci-joint).

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide de nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi qu'avec des épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 8 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lieux de capture. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

VU L'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n°2230 du 10 décembre 2015 autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n°2230 du 10 décembre 2015 autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre BESSON (Président de l'AAPPMA) est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Mr Robert CAZADIEU ;

Mr Georges MAINGRE ;

Mr Daniel SAUBION ;

Mr Michel MONTUS ;

Mr Francis MONTUS ;

Mr François SERVANT.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 5 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

La capture se fera sur :

La totalité du Lac de Soustons sur les communes de Soustons et Azur ;

La courant de Soustons, du lac de Soustons au pont de roubin à l'aval sur la commune de Soustons ;

La totalité de l'étang d'Hardy sur la commune de Soustons (plan ci-joint).

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide de nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par flotteurs ainsi qu'avec des épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 8 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lieux de capture. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,  
Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 février 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 15 février 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Sur le lac des Forges à YCHOUX.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux.

##### **ARTICLE 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

##### **ARTICLE 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

##### **ARTICLE 4 :**

Tous feux sont interdits.

##### **ARTICLE 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

##### **ARTICLE 6 :**

L'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

##### **ARTICLE 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

##### **ARTICLE 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux, les gardes commissionnés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 février 2016

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL/2016/N° 87 PORTANT ADHESION A LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC D'AMENAGEMENT NUMERIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**



Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;  
VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;  
VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;  
VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;  
VU les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014, 1er octobre 2015, 1er février 2016 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;  
VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;  
VU la délibération en date du 16 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;  
VU la délibération de la commission départementale des réseaux numériques du SYDEC en date du 14 janvier 2016 décidant d'approuver notamment l'adhésion de la Communauté de communes du Seignanx à la compétence « service public d'aménagement numérique » ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la Préfecture des Landes,  
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER : La Communauté de communes du Seignanx est autorisée à adhérer au service public d'aménagement numérique du SYDEC.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil départemental des Landes, le président de la Communauté de communes du Seignanx et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2016

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRÊTE DAACL N° 2016-95 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-590 du 28 août 2015 portant classement de l'office de tourisme inter-communautaire « Cotes Landes Nature », en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vielle-Saint-Girons en date du 10 décembre 2015, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Vielle-Saint-Girons ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER – La commune de Vielle-Saint-Girons est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Maire de Vielle-Saint-Girons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

SIGNE

Jean SALOMON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N°2016-84 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS (EXPLOITEE A 63 000 VOLTS) DE LA LIGNE EXISTANTE BISCARROSSE – NAVARROSSE**

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 29 octobre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 21 avril 2015 par le Sous-Préfet de Dax,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 3 novembre 2015 au 3 janvier 2016,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 3 février 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de sécurisation des postes de Biscarrosse et Navarrosse par reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts (exploitée à 63 000 volts) de la ligne électrique existante BISCARROSSE – NAVARROSSE conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Biscarrosse et Navarrosse.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Landes et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey – 64 000 PAU) dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Maire de Biscarrosse,

M. le Maire de Navarrosse,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

M. le Directeur de RTE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean SALOMON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N°2016-85 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE**

**RECONSTRUCTION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS (EXPLOITEE A 63 000 VOLTS) DE LA LIGNE EXISTANTE NAVARROSSE – PARENTIS**

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 29 octobre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 21 avril 2015 par le Sous-Préfet de Dax,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 3 novembre 2015 au 3 janvier 2016,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 3 février 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de sécurisation des postes de Biscarrosse et Navarrosse par reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts (exploitée à 63 000 volts) de la ligne électrique existante NAVARROSSE - PARENTIS conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Parentis et Navarrosse.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Landes et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey – 64 000 PAU) dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Maire de Parentis,

M. le Maire de Navarrosse,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

M. le Directeur de RTE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2016/88 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 7 FEVRIER 2013 N° 2013/66**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/02.71 en date du 23 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/66 en date du 7 février 2013 portant nomination de Madame Pascale RICAU, régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu le courrier du maire de Mont-de-Marsan en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 21 janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** l'arrêté du 7 février 2013 n° 2013/66 est modifié comme suit :

" Madame Armelle DELHOUME est désignée en qualité de régisseur titulaire en remplacement de Madame Pascale RICAU auprès de la police municipale de la ville de Mont-de-Marsan."

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PR/DAECL/2016/N°91 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre 1994, 19 juin 1995, 7 mai 1999, 7 novembre 2000, 17 et 31 décembre 2001, 21 juin et 13 décembre 2002, 4 août 2006 et 19 août 2009, 19 décembre 2011, 24 août 2012, 24 octobre 2014 et 2 octobre 2015 portant adhésion d'une commune, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes du Tursan ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Tursan en date du 10 novembre 2015 décidant de modifier les statuts en matière d'enfance et jeunesse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de communes du Tursan est modifié et complété comme suit :

2.1. **COMPETENCES OBLIGATOIRES** : sans changement.

2.2. **COMPETENCES OPTIONNELLES** : sans changement.

2.3. **COMPETENCES FACULTATIVES** :

1° - Action sociale : sans changement.

2° - Développement touristique : sans changement.

3° - Politique culturelle : sans changement.

4° - Intervention sur tout bien mobilier ou immobilier, dans le cadre de la préservation de services publics et de services au public qui se révèlent comme un facteur de développement local : sans changement.

5° - Afin de pérenniser une offre de soins de proximité pour les patients du territoire du Tursan et de pallier la carence des professionnels de santé : sans changement.

6° - Actions sportives : sans changement.

7° - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : sans changement.

8° - Enfance et jeunesse :

- Toute étude ou diagnostic concernant la population des 0/18 ans sur le territoire ;

- Création, construction et gestion d'un Pôle Enfance – Jeunesse comprenant :

● Un Relais d'Assistantes Maternelles,

● Un centre de loisirs sans hébergement,

● Une Halte -garderie (et/ou crèche),

● Un Lieu d'Accueil Enfants-Parents,

● Un Pôle Jeunes (lieu socio-éducatif destiné à l'accueil de jeunes de 12 à 17 ans).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PR/DAECL/N° 94 PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DU RPI « MATERNELLE DE LA LEYRE »**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2001 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre »,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 février 2006 et 24 novembre 2011 portant prolongation du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » au 2 février 2016,

VU la délibération en date du 9 décembre 2015 du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » sollicitant la prolongation du syndicat jusqu'au 31 juillet 2018 et la modification des statuts,

VU les délibérations concordantes des communes membres du SIVU relatives à sa prolongation jusqu'au 31 juillet 2018 et la modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

Considérant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale concernant notamment la proposition de fusion des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret,

Considérant la proposition de dissolution du SIVU du RPI « Maternelle de la Leyre » au 31 décembre 2016, induite par le projet de fusion de ces 3 établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant les délais d'harmonisation des modalités d'exercice des compétences suite à ce projet de fusion,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** La durée d'existence du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » est prolongée jusqu'au 31 juillet 2018.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 2 février 2016

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 51 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3 et L 5211-9-2 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L 3120-1 à L 3120-5, L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1 et L 3124-5, L 3124-12 et L 3124-13, R 3120-1 à R 3120-11, R 3121-1 à R 3121-23, R 3124-1 à R 3124-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 221-2, L 223-5, L 224-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-1, L 233-1, L 233-2, L 234-1, L 234-8, L 317-2, L 317-3, R 221-10, R 221-11, R 317-24, R 323-1, R 323-24, R 411-6, R 418-1, R 418-5 et R 418-9 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 144-1 à L 144-13, L 410-2, L 442-8, L 625-2 et L 625-8 ;

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L 113-2 et L 113-3 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-12, L 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles R 322-10, R 322-10-1 à R 322-10-7 ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles R 231-1-2 et R 231-1-3 ;

VU le Code des Assurances et notamment ses articles L 231-1 et R 211-15 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise à jour sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;  
VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L 3121-11 du Code des Transports ;  
VU l'instruction ministérielle du 1er mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;  
VU la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions du Code des Transports en matière de transport public particulier de personnes ;  
VU la décision n°2015-516 QPC du 15 janvier 2016 du Conseil Constitutionnel déclarant contraires à la Constitution les dispositions relatives à l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-646 du 23 octobre 2015 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Landes ;  
VU l'avis favorable de la Commission des taxis et voitures de petite remise du 20 octobre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

## **ARRETE**

L'exploitation des taxis dans le département des Landes est soumise aux dispositions du présent arrêté :

### CHAPITRE I – LE VEHICULE TAXI

#### ARTICLE 1ER : Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles de série, du type « voiture particulière » (VP) comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées aux articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route. En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R 3121-1 du Code des Transports ; l'autorisation de stationnement et la signalétique portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

#### ARTICLE 2 : Les équipements du véhicule

Les véhicules « taxis » doivent être munis d'équipements spéciaux indiqués dans l'article R 3121-1 du Code des Transports, à savoir :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
  - un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans sa commune de rattachement, et, en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
  - une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.
- Il doit, en outre, être muni de :
- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;
  - un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du Code des Transports en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus. Les véhicules taxi en circulation avant le 1er janvier 2012 peuvent utiliser, jusqu'au 31 décembre 2016, les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure.

Les taxis doivent obligatoirement être pourvus de gilets réfléchissants (conducteur et passagers), d'un triangle de signalisation et d'une gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est pas en service.

Les taxis doivent prévoir une information aux clients sur leurs émissions en CO<sub>2</sub> par voie d'affichage ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO<sub>2</sub> au km<sup>2</sup> ».

#### ARTICLE 3 : Contrôle technique des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L 323-1 et R 323-6 du Code de la Route devra être opérée préalablement à leur mise en service comme véhicules-taxi.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement. De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre.

### CHAPITRE II – L'ACCES A LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

#### ARTICLE 4 : La capacité de conducteur de taxi

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

Les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réussite d'un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale (UV 1 et UV 2) ou locale (UV3) et une épreuve d'admission (UV 4) comportant une unité de valeur à portée locale.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

#### ARTICLE 5 : La carte professionnelle

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, qui précise le département dans lequel il peut exercer sa profession.

Il doit, au moment où il utilise son véhicule professionnel, l'apposer sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

### CHAPITRE III – LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

#### ARTICLE 6 : La délivrance de l'autorisation de stationnement sur la voie publique

Les autorisations de stationnement sur la voie publique peuvent être délivrées par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en la matière (article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'autorité compétente fixe par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'autorisations est rendu public.

La délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont copie est adressée à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné, le numéro de place, le lieu où se situe la place, le numéro d'immatriculation du véhicule à laquelle cette autorisation a été attribuée. L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule au vu de la photocopie du certificat d'immatriculation.

Les zones de stationnement doivent être signalées, soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

#### ARTICLE 7 : Délivrance des nouvelles autorisations de stationnement (autorizations délivrées postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014)

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L 3120-5 du Code des Transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs (comme une couleur) uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune. Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le Préfet du département dans lequel l'autorisation de stationnement est demandée. Le demandeur de ces nouvelles autorisations ne doit pas déjà être titulaire d'une autorisation de stationnement quel que soit le lieu de délivrance.

Ces listes d'attente en vue de la délivrance d'autorisation de stationnement, établies par l'autorité compétente, sont valables un an et mentionnent notamment :

- la date de dépôt,
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formulées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle, en cours de validité, délivrée par le Préfet du département pour lequel l'autorisation de stationnement est demandée.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège. Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance de l'autorisation de stationnement est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'autorisation de stationnement est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

A la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R 3121-15 du Code des Transports entraînant le

retrait définitif de l'autorisation dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du Code des Transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'incapacité définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du Code des Transports ;
- en cas de décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'autorisation temporaire de stationnement.

ARTICLE 8 : Dispositions applicables aux autorisations de stationnement délivrées antérieurement au 01/10/2014 : la cession des autorisations de stationnement à titre onéreux

Le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Pour bénéficier de cette faculté, tout titulaire d'une autorisation doit satisfaire à des critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- pour les titulaires d'autorisation acquises à titre onéreux : 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de stationnement ;
- pour les titulaires d'autorisation à titre gratuit : 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation municipale.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ;
- sous réserve des titres II à IV du livre VI du Code du Commerce, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur ;
- incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire pour les véhicules de toutes catégories.

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur.

- décès du titulaire de l'autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans laquelle il souhaite poursuivre l'activité, les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur, à savoir :

- soit la copie des déclarations de revenus,
- soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée,
- soit tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

L'autorité administrative susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre public qui doit faire état :

- du montant des transactions,
- des noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- du numéro unique d'identification attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la Direction départementale des finances publiques compétente.

ARTICLE 9 : Rôle de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, instituée par arrêté préfectoral, est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Cette commission est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants.

CHAPITRE IV – L' EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE TAXI



**ARTICLE 10** : L'examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 11** : La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de ces dispositions.

**ARTICLE 12** : Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du Code de la Route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation de celui-ci ;
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation des stupéfiants.

**ARTICLE 13** : L'exécution du service

L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L 3121-1 du Code des Transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (autorisation de stationnement délivrée par le président d'un EPCI, limitée à une ou plusieurs communes).

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement, doivent justifier d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle.

Le conducteur d'un taxi peut refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement.

**ARTICLE 14** : Véhicule-taxi en exercice

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique avec le dispositif lumineux de couleur « verte » activé ;
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client ;
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa commune de rattachement ;

qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur « rouge » s'il est réservé ou en clientèle, ou « vert » s'il est en quête de client sur sa commune de rattachement.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

**ARTICLE 15** : Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté préfectoral. Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient visibles par la clientèle.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 €. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du

10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

En cas de réclamation, le client pourra adresser un courrier à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (1 place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cédex – Mèl : [ddcspp@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp@landes.gouv.fr))

**ARTICLE 16** : L'itinéraire

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

**CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRENEURS OU ARTISANS EMPLOYANT DES SALARIES OU LOCATAIRES****ARTICLE 17** : Dispositions transitoires ou dérogatoires

Les titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule.

A titre transitoire, la location simple reste possible jusqu'au 1er janvier 2017.

La location simple reste possible pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

Le titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement. Il tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives ouvrières de production. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

#### CHAPITRE VI – CONTROLES ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA REGLEMENTATION

##### ARTICLE 18 : Contrôles

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des compteurs horokilométriques, des dispositifs lumineux « taxi » et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule-taxi doit donner lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver, en permanence, dans le véhicule :

- le permis de conduire du conducteur,
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour,
- le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- l'arrêté communal ou intercommunal d'autorisation de stationnement,
- le carnet de métrologie à jour,
- le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié,
- le contrat de location, le cas échéant,
- le certificat pour la conduite tel que défini aux articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route,
- l'attestation de formation continue,
- le carnet de factures,
- l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département des Landes,
- l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis-automobiles équipés de compteurs horokilométriques dans le département des Landes.

##### ARTICLE 19 : Retrait de la carte professionnelle

Le Préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

##### ARTICLE 20 : Retrait de l'autorisation de stationnement

L'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

##### ARTICLE 21 : Sanctions pénales

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le Code des Transports aux articles L 3124-12, L 3124-13, R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13.

ARTICLE 22 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-646 du 23 octobre 2015 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Landes sont abrogées.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de Dax, les maires et les présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Déléguée départementale de la sécurité routière, le Président de la

Chambre des métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Mont-de-Marsan le 5 février 2016

Le Préfet

Nathalie MARTHIEN

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2016-54 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de BISCARROSSE, portant sur :

- le périmètre zone de la Moutagnotte
- le périmètre zone de Pastebuch
- le périmètre centre ville
- le périmètre rond-point de Ragueys
- le périmètre Navarrosse
- le périmètre secteur plages

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie en urgence le 11 février 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de BISCARROSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de BISCARROSSE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 11 février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

#### **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RIVIERE SAS ET GOURBY**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rivière Sas et Gourby (40180)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 17 février 2016

le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC